

## L'adaptation des délais de recours devant le juge administratif durant l'état d'urgence sanitaire

A ce jour, la fin de l'état d'urgence sanitaire est fixée au 25 mai 2020.

	Principe (y compris contestation des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle)	Exceptions		
		Contestation des résultats des élections municipales	OQTF et arrêtés de transfert en matière d'asile	
			Pas de placement en rétention	Si placement en rétention
1) Quels sont les délais de recours concernés ?	Ceux qui devaient prendre fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 25 juin 2020).	Ceux relatifs aux recours contre les résultats du premier tour des élections municipales.	Ceux qui devaient prendre fin entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 25 mai 2020).	
2) A partir de quand le nouveau délai de recours commencera-t-il à courir ?	A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 25 juin 2020).	A la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour. Cette date n'est pas encore fixée.	A la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, en l'état, le 25 mai 2020).	
3) Quelle sera la durée de ce nouveau délai de recours ?	Le nouveau délai de recours aura la même durée que le délai de recours initial, dans la limite de deux mois.	Les contestations pourront être présentées jusqu'au cinquième jour qui suivra la date de prise de fonction indiquée ci-dessus, au plus tard à 18 heures.	Le nouveau délai de recours aura la même durée que le délai de recours initial.	

**Les délais de recours ne sont pas modifiés.**